

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize,  
Le 21 septembre, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, FRAUX, ALLANIC, RUSSELL, SIMON, HUCHET, CAZIN, CHUPIN, CORNETI, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

15 septembre 2016

A l'exception de :  
Monsieur GUGLIELMI a donné pouvoir à Madame LE PAPE.  
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.  
Monsieur CHESNEAU a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.  
Monsieur POUSSET a donné pouvoir à Monsieur SAILLANT.  
Madame PRUKOP a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Date du  
Conseil Municipal

21 SEPTEMBRE 2016

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur GILLET est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents----28

Votants -----33

### **16/ AVANTAGES EN NATURE NOURRITURE AU PERSONNEL AFFECTE A LA CUISINE CENTRALE – ATTRIBUTION**

**RAPPORTEUR** : Madame MARTIN, adjointe au Maire

#### **EXPOSE** :

Les avantages en nature nourriture servis par les Collectivités Territoriales à leurs agents consistent en l'attribution de repas gratuits à l'intérieur d'un restaurant administratif de la Collectivité. Il s'agit, par exemple, de la gratuité des repas accordés aux personnels affectés aux cuisines municipales ou aux animateurs déjeunant avec les enfants dans les centres de loisirs. L'avantage en nature doit dès lors, en application de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale, être intégré dans l'assiette des cotisations ouvrières sociales et fiscales.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR

Toutefois, pour les personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, lorsque leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant, soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle, une tolérance ministérielle exonère la valeur du repas à déclaration (circulaire interministérielle n°2003/07 du 7 janvier 2003).

La réglementation en vigueur ne fixe aucune liste limitative de bénéficiaires, ni aucun indice plafond. Selon les circonstances locales, tout agent titulaire ou non titulaire peut bénéficier de cet avantage. La Collectivité doit dès lors déclarer et intégrer dans la base des cotisations Sécurité Sociale et dans la base CSG-CRDS la valeur représentative de l'avantage en nature.

En principe, les avantages doivent être retenus pour leur valeur réelle. Cependant, l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale indique que certains avantages peuvent être retenus pour leur « valeur représentative ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en application le principe de l'avantage en nature nourriture pour les agents titulaires et non titulaires affectés à la Cuisine Centrale ainsi qu'aux agents de l'équipe Hygiène et Propreté des Bâtiments dont une partie des missions relève de la supervision hiérarchique du responsable de la Cuisine Centrale. Il sera toutefois laissé au choix des agents concernés la possibilité d'apporter un panier-repas ou de payer le prix classique du repas. Un tableau signé par le responsable de la Cuisine Centrale récapitulera mensuellement la liste des agents concernés par l'avantage en nature nourriture.

Le projet pédagogique du Centre de Loisirs Sans Hébergement faisant mention d'une nécessité de service, la tolérance ministérielle mentionnée supra est de fait appliquée pour les agents d'animation lorsqu'ils y travaillent.

#### DELIBERATION :

- ⇒Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ⇒Vu l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- ⇒Vu la circulaire interministérielle n°2003/07 du 7 janvier 2003
- ⇒Considérant que le Comité Technique a été consulté le 30 juin 2016, qu'à cette occasion le collège des représentants du personnel s'est abstenu et le collège des représentants de la Collectivité a donné un avis favorable,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances en date du 13 septembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

#### DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise l'attribution d'avantages en nature nourriture aux agents titulaires et non titulaires affectés à la Cuisine Centrale ainsi qu'aux agents de l'équipe Hygiène et Propreté des Bâtiments dont une partie des missions relève de la supervision hiérarchique du responsable de la Cuisine Centrale.
- Fixe le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature au montant défini et revalorisé annuellement par l'URSSAF.
- Autorise l'application de ces dispositions sur les bulletins de salaire des agents, ainsi que le prélèvement des cotisations sociales et fiscales inhérentes conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR